



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

14.059-14.060-14061/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 17 novembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur les plaintes déposées contre l'administration de Comines concernant la distribution d'avis libellés entièrement en français relativement à des plaques de vélocipèdes (n° 14?059) à l'enlèvement des immondices (n° 14.060) et contre l'O.N.E.M. de Comines qui publie dans un dépliant de la commune de Comines un article en français uniquement (14.061).

Des renseignements recueillis il s'avère que les trois avis incriminés figuraient dans la publication "Infor - Service" dont les responsables sont selon l'administration communale de Comines des particuliers.

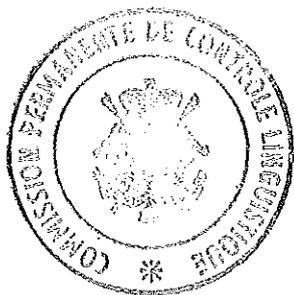
L'administration communale de Comines en confirmant qu'Infor-Service est un organisme purement privé dans lequel la commune n'est pas impliquée et par conséquent pas responsable, rejette les différentes décisions de la C.P.C.L. en la matière

puisqu'en effet la C.P.C.L. a considéré "Infor-Service" comme constituant un service au sens de l'article 1er, § 2, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 le soumettant ainsi à l'application des L.L.C.

La C.P.C.L. a saisi de l'affaire le Ministre de tutelle compétent.

Par conséquent la C.P.C.L. déclare les deux plaintes (14.059-14.060) fondées mais elle déplore le ton de votre lettre en date du 28.2.1982 car elle ne peut admettre qu'un particulier s'adresse d'une manière aussi peu correcte à un organisme d'état.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

